



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

> Pôle de Buchy > Siège social
252, route de Rouen, 76750 BUCHY

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° U-2020-33

Prescription de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montville

République Française

Le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Entre Seine et Bray approuvé le 24 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montville du 8 septembre 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montville du 11 décembre 2006 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montville du 9 juin 2008 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montville du 14 septembre 2009 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin dont la commune de Montville fait partie ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié ;

Considérant le projet de reconstruction et d'extension de l'EHPAD ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement écrit ;

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20201023-U-2020-33-AR
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Considérant que ces modifications ont pour but de faciliter la mise en œuvre du P.L.U. ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant, en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence que ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée, conformément à l'article L.153-45 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

En vertu du champ d'application des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune de Montville est prescrite.

Article 2 :

Le projet de la modification simplifiée n°4 vise à permettre :

- La modification du règlement écrit, notamment celui de la zone UB en ce qui concerne les règles de stationnement ;

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Montville, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public selon les modalités exposées dans une délibération du conseil communautaire ultérieure au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20201023-U-2020-33-AR
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Article 4 :

Comme le prévoit la procédure de modification simplifiée, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin présentera le bilan de la concertation dans une séance de conseil communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations émises par le public.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché pendant le délai d'un mois à la mairie de Montville et au siège de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin à Buchy. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime ;
- Madame le Maire de Montville


Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Fait à Buchy,
Le 23 octobre 2020
Le Président
Eric HERBET

Par délégation le Vice-Président
en charge de l'Urbanisme



Alain NAVE



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20201023-U-2020-33-AR
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020